

## Arrêt

n° 87 436 du 12 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AMRI loco Me D. MONFILS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine albanaise, originaire du village Magellarë, Dibër, République d'Albanie (page 1 et 2 du questionnaire CGRA daté du 6 août 2009). En Albanie en 2005, vous auriez fait la connaissance de K.A. (S.P. : XXX), de nationalité kosovare. Vous auriez eu une relation. Votre famille se serait opposée à votre relation dès le début et avait l'intention de vous fiancer à une autre personne. Vous vous seriez marié en janvier 2007 en Albanie. Lorsque votre famille aurait appris votre mariage officiel, elle vous aurait contrainte à choisir entre votre époux et votre famille.*

*Vous auriez opté pour le premier choix et auriez quitté votre famille et votre pays en mai 2007 pour rejoindre votre époux en Belgique. Vous auriez séjourné avec votre mari jusqu'en juillet 2009. En février 2008, vous devenue maman d'une fille née en Belgique. Vous seriez retourné en Albanie en juillet 2009*

afin d'introduire un regroupement familial face au refus des autorités compétentes belges de vous délivrer un droit de séjour. Vous auriez laissé votre fille avec son père en Belgique. Votre famille ne vous aurait pas bien accueillie. Vous auriez alors pris contact avec une amie dont le mari aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Le 24 juillet 2009, vous auriez quitté l'Albanie pour rejoindre votre époux et votre fille. Vous seriez arrivée en Belgique le 27 juillet 2009 et le 30 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Suite à votre mariage, votre famille, vous aurait signifié qu'en raison de votre union non consentie, vous auriez jeté le déshonneur sur elle ; déshonneur qui ne pourrait se laver que dans le sang et que vous payerez de votre vie votre mariage. Votre fuite vers la Belgique et la naissance de votre enfant auraient renforcé la colère de votre famille.

Vous n'auriez pu obtenir l'aide de vos autorités lorsque vous vous seriez tournée vers elles. Selon votre avocat, les autorités albanaises seraient réticentes à apporter leur concours et leur protection dans de tels cas. Elles considéreraient que ce genre de différend relèverait de la sphère familiale.

En cas de retour en Albanie, vous dites craindre votre famille qui n'accepterait pas votre mariage et auriez quitté l'Albanie en mai 2007, pour rejoindre votre mari en Belgique, et en juillet 2009 pour à nouveau rejoindre votre époux et votre fille en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de mariage délivré en Albanie et l'acte de naissance de votre fille née en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est ensuite de constater que vous auriez quitté votre pays d'origine pour rejoindre votre époux et votre fille en Belgique et ce à deux reprises, respectivement en mai 2007 – à savoir quelques mois après votre mariage officiel en Albanie - et en juillet 2009 (page 2 et 3 du questionnaire CGRA du 06/08/2009 et lettre de renseignement de votre avocat du 4/10/2011). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine avec votre mari et vous installer avec lui et vos enfants, dans une ville de votre choix. En effet, selon mes informations objectives (copie jointe au dossier), votre époux pourrait obtenir la citoyenneté albanaise s'il entreprend les démarches nécessaires. Ainsi, il pourrait obtenir la citoyenneté albanaise par naturalisation. Cette acquisition prévoit que toute personne étrangère mariée à une personne de citoyenneté albanaise depuis plus de trois ans peut acquérir la citoyenneté albanaise. Vous seriez mariée depuis janvier 2007, à savoir depuis plus de 5 ans (cfr. acte de mariage). Dans les cas de mariage de plus de trois ans, la loi albanaise prévoit que l'étranger ne doit pas prouver qu'il a résidé pendant une cinq ans en Albanie ni ses connaissances en langue albanaise. D'après ses déclarations, votre époux serait d'origine ethnique albanaise (cfr. Son audition au CGRA du 20/02/1997, page 1). En ce qui concerne les autres documents prévus par la loi albanaise pour l'acquisition de la citoyenneté albanaise par naturalisation, il convient de souligner qu'il s'agit de conditions légaux fondées sur un texte de loi portant sur l'obtention de la citoyenneté ; matière qui relève uniquement du champ de compétence d'un Etat. Partant, rien ne permet de penser que votre mari ne pourrait obtenir la citoyenneté albanaise pour l'un des critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, s'il en fait la demande.

En cas de retour en Albanie, vous craignez votre famille qui serait opposée à votre mariage avec monsieur [K.A.] (questionnaire CGRA du 06/08/2009, pages 3 et lettre de votre avocat du 4/10/2011). Depuis votre mariage, votre famille vous aurait signifié qu'elle ne vous considérerait plus comme leur fille et que vous auriez jeté le déshonneur sur votre famille ; déshonneur qui ne pourrait, selon votre famille, se laver que dans le sang et que vous payerez de votre vie votre mariage. Leur colère se serait renforcée par votre fuite du pays et par la naissance de votre fille (lettre de votre avocat du 4/10/2011). Les informations concernant votre récit d'asile contenues dans votre dossier ne me permettent pas de considérer que vos motifs d'asile relèvent d'une vendetta. En effet, votre dossier ne contient pas tous les éléments me permettant de conclure que votre famille aurait déclenché une vendetta contre la famille de votre époux, en raison de votre mariage contre le gré de votre famille.

Quoi qu'il en soit, à supposer l'existence d'une vendetta entre votre famille et celle de votre époux, quod non, je tiens à souligner qu'il ressort des informations dont je dispose (cfr. document) qu'il existe plusieurs associations qui interviennent dans le cadre de négociations en vue d'une réconciliation et qu'en Albanie plusieurs cas de vendetta ont été résolus grâce à l'intervention des missions de réconciliation. Rien ne permet de croire qu'accompagnée de votre époux, vous ne pourriez solliciter leur intervention en cas de retour.

Ensuite, selon la lettre du 4 octobre 2011 de votre avocat, à une date non précisée, vous vous seriez tournée vers vos autorités et vous n'auriez pu obtenir une protection efficace de leur part. N'ayant fourni davantage d'informations à ce sujet, je ne peux apprécier l'adéquation de l'emploi du terme efficace avec l'article 48/5 de la loi des étrangers. Or, selon les informations objectives disponibles au Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), les autorités albanaises sont en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à ses ressortissants. Dans le cadre des vendettas, spécifiquement, depuis juin 2003, les autorités albanaises ont mis en oeuvre différentes mesures visant à empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans les cas de vendetta. Ainsi, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou ntes graves : elle a entre autre, mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime unit » et a modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas. En effet, en 2001, la menace de vendetta a été érigée en délit pénal et les meurtres commis en raison d'une vendetta sont dorénavant considérés comme une circonstance aggravante assortie d'une peine minimale de 25 ans pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Partant, en cas de retour, vous pourriez, accompagnée de votre époux, solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités. Rien ne me permet de croire qu'elles vous refuseraient leur protection pour l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En ce qui concerne le fait que vous n'auriez pas obtenu une protection efficace de la part de vos autorités dans le cadre de vos démarches en ce sens, rien ne permet de penser que vous ne pourriez dénoncer ou n'auriez pu dénoncer l'attitude de ces représentants de vos autorités.

Ainsi, l'Ombudsman recueille les plaintes au sujet d'abus commis par les autorités. Il a la compétence de contrôler les procès et de visiter les centres de détention et les prisons. Les mauvais traitements dus à la police sont l'une des principales priorités de l'Ombudsman. Ce genre de cas est toujours plus souvent sanctionné administrativement que pénallement. L'Ombudsman peut introduire une affaire de sa propre initiative quand la victime ne veut ou ne peut le faire. Selon mes informations, de nombreuses plaintes à l'encontre de la police se sont clôturées en faveur du plaignant. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu ou n'auriez pas en cas de retour dans votre pays d'origine accompagnée de votre époux, vous ne pourriez dénoncer l'attitude des représentants de vos autorités.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en avril 1997. La Commission Permanente de recours des réfugiées dans son arrêt du 30 octobre 1997, confirme ma décision dans son entièreté concernant votre mari. Votre époux a introduit une seconde demande d'asile le 13 juillet 1998. Le 6 octobre 1998, l'Office des étrangers a pris une décision de non recevabilité (la procédure d'asile ne s'est plus poursuivie ensuite).

Dans la mesure où la seule crainte que vous invoquez est liée à votre famille ; où il ne m'est pas permis d'établir l'existence d'une vendetta entre votre famille et votre belle-famille en raison de votre mariage contre le gré de votre famille ; où vous pourriez en cas de retour, accompagnée de votre mari, solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec votre famille et des associations dans le cadre d'une réconciliation avec votre famille, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, soulignons que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Dans ce cadre, votre mariage en 2007 avec [K.A.] ne suffit pas à fonder votre présente

demande dans la mesure où vous déclarez avoir fait sa connaissance en Albanie en 2007, après que le statut de réfugié lui ait été refusé en avril 1997. Partant, les conditions de l'application de l'extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées ne se trouvant pas réunies, cette extension ne peut être appliquée. Si vous souhaitez faire valoir la situation de votre mari pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Votre acte de mariage délivré en Albanie en janvier 2007 atteste de votre mariage en Albanie ; ce qui n'est pas remis en cause par la présente. L'acte de naissance de votre fille née en Belgique atteste du lieu de naissance de votre fille ; ce qui n'est pas également remis en cause par la présente.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez un enfant, [K.N.], née en Belgique, dont le père, M. [K.N.] (SP:XXX), avec qui vous êtes mariée, a été régularisé .»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire (requête, pages 3 et 9).

### **4. Discussion**

4.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de sa requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi .

Par ailleurs, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle ne développe pas de raisonnement distinct et spécifique quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle relève ainsi que rien ne permet de croire que la partie requérante ne pourrait retourner dans son pays d'origine avec son mari

et s'y installer avec lui et ses enfants dans une ville de son choix, étant donné que son mari pourrait obtenir la nationalité albanaise ; que les informations concernant le récit d'asile de la partie requérante ne permettent pas de considérer que les motifs d'asile relèvent d'une vendetta ; qu'à supposer établie l'existence d'une vendetta entre la famille de la partie requérante et celle de son époux, *quod non*, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta et que l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif ; que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait solliciter l'intervention de ses autorités en cas de retour en Albanie ou qu'elle ne pourrait dénoncer leur attitude. La décision attaquée rappelle en outre que, d'une part, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire a été prise à l'égard de l'époux de la partie requérante et que celle-ci a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés dans son arrêt du 30 octobre 1997 et que, d'autre part, si la partie requérante souhaite faire valoir la situation de son époux pour obtenir un permis de séjour, il convient de s'adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Elle conteste en outre les conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse suite à la lecture des informations jointes au dossier administratif et estime pour sa part que celles-ci démontrent que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de protéger leurs ressortissants dans les cas de vendetta et de crimes d'honneur.

4.5 Indépendamment de la question de la qualification des faits relatés, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès de la partie requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter. La question en débat est donc la suivante : la partie requérante peut-elle ainsi démontrer que l'Albanie ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ?

En effet, la partie requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence son père. Or, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> , c) de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5.1 En l'espèce, la partie défenderesse constate qu'il n'est pas permis de considérer, au vu des informations produites au dossier administratif, que la protection qui aurait été offerte à la partie requérante dans son pays ne serait pas efficace au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe en outre que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les autorités albanaises sont en mesure d'offrir une protection à leurs ressortissants et ce, notamment dans les cas de vendetta où l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif, disposant ainsi d'une juridiction spécifique pour les vendettas et ayant modifié son code pénal afin d'alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans ces cas. Elle relève enfin l'existence de plusieurs associations intervenant dans le cadre de réconciliation ainsi que l'existence de l'Ombudsman qui recueille les plaintes au sujet d'abus commis par les autorités.

4.5.2 La partie requérante conteste quant à elle l'efficacité de la protection offerte par les autorités albanaises et estime à la lecture des informations jointes au dossier administratif, que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, « [...] il ne peut être considéré, comme un principe absolu, que

l'intervention de comités de réconciliation est une possibilité permettant à la victime d'une menace d'honneur de revenir sans danger dans son pays. En outre, il est curieux de voir le CGRA considérer que rien ne permet de considérer que la requérante ne pourrait pas, en cas de retour, bénéficier de l'aide de comités de réconciliation alors que rien non plus ne permet de considérer l'inverse [...]» (requête, pages 6 et 7). Pour étayer son propos, elle cite la conclusion du document de réponse du 4 août 2011 émanant de la partie défenderesse, aux termes de laquelle : « Dans certains cas, il est toutefois possible que cette protection soit insuffisante » (...), trois arrêts du Conseil affirmant que les autorités albanaises n'étaient pas en mesure d'assurer leur rôle de protection dans les cas de vendetta ainsi que le rapport au Roi de l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 26 mai 2012 ») en ce qu'il énonce que « [...] certaines situations particulières de vendetta peuvent être de telle nature qu'elles puissent éventuellement être considérées comme une persécution au sens du droit des réfugiés, ou comme entraînant un risque d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. » (requête, pages 6 et 7).

Elle estime par ailleurs que le courrier de son conseil, sur base duquel son récit se fonde, reprend explicitement la notion d'efficacité reprise par la loi du 15 décembre 1980 et qu'il appartenait à la partie défenderesse, dans le cas où celle-ci aurait estimé nécessaire de plus amples informations concernant les démarches entreprises auprès de ses autorités et l'efficacité de la protection policière, de la reconvoquer ou de l'interroger par écrit sur cette question précise, ce qui en l'occurrence n'a pas été fait, de sorte que la décision est entachée d'un vice qui ne saurait être réparé par le Conseil et que cette décision devrait être annulée. De plus, la partie requérante considère que l'absence de précision sur cette question, et notamment en ce qui concerne la date des démarches entreprises, ne permet pas « intellectuellement de considérer », qu'elle n'aurait pas sollicité la protection de ses autorités (requête, page 7). Enfin, la partie requérante, estime que l'important taux de corruption prévalant en Albanie tempère très largement le postulat d'efficacité de sa police (requête, page 9).

4.5.3 Le Conseil rappelle, dans un premier temps, que l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, prévoit que :

« § 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas dans les quinze jours suivant l'expiration de la date de l'audition communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve du motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué et si le demandeur d'asile a répondu à la demande de renseignements visée à l'article 9. § 2, le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition.

Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau ».

Par conséquent, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la demande d'asile de la partie requérante se fonde sur l'entièreté de son dossier administratif et plus spécifiquement sur la lettre du 4 octobre 2011 remise par le conseil de la partie requérante à titre de renseignement. Or, le Conseil observe à la lecture dudit dossier administratif que la partie requérante n'a, d'une part, nullement indiqué avoir fait appel à ses autorités dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17, page 3) et que, d'autre part, elle se borne à indiquer qu'elle « [...] n'a pu obtenir aucune protection efficace de la part des autorités lorsqu'elle s'est tournée vers elles » (dossier administratif, pièce 5) mais ce, sans nullement fournir plus d'explication quant aux démarches entreprises et à la réaction de ses autorités. Or, cette seule affirmation de la partie requérante ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4 Le Conseil rappelle, dans un second temps, que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En l'espèce, la partie requérante, par le biais de la requête introductory ainsi qu'à l'audience publique, reçoit l'opportunité d'y développer les arguments de son choix et l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980 lui offre l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure, en ce compris le dossier administratif du Commissariat général, en sorte que celle-ci est rétablie dans ses droits à un débat contradictoire.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré sur base du dossier administratif que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour en Albanie. La partie requérante reste en effet en défaut de produire toute information venant infirmer ce constat et n'explicite, à aucun moment de sa procédure, les démarches qu'elle aurait entreprises auprès de ses autorités et qui lui permettraient de conclure en l'absence d'efficacité de la protection de ses autorités.

Le Conseil rappelant à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5.5 Le Conseil observe enfin que, si les informations contenues au dossier administratif et celles citées dans la requête invitent à nuancer le motif de la décision entreprise sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de la vendetta, elles ne permettent cependant pas de conclure qu'aucune victime de la vendetta, à supposer que les menaces du père de la partie requérante soient considérées comme un cas de vendetta, ne peut espérer être protégée par ses autorités. Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à renverser une telle conclusion et n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'elle ferait partie des rares cas où une tentative de réconciliation serait impossible. La partie requérante se borne en effet à émettre de pures supputations qui ne sont pas sérieusement argumentées.

Par ailleurs, les trois arrêts rendus par le Conseil ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, ces arrêts sont relatifs à trois cas particuliers où le Conseil a estimé qu'*in specie* les autorités albanaises n'avaient pas protégé les parties requérantes. Ils ne permettent néanmoins nullement de conclure qu'aucune victime de vendetta ne peut espérer être protégée par les autorités albanaises. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à ces arrêts une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire.

Il en est de même de l'extrait cité du rapport au Roi de l'arrêté royal du 26 mai 2012, qui ne précise aucunement que tous les cas de vendetta sont à considérer comme une persécution ou un risque réel d'atteintes graves, mais vise expressément « [...] un besoin de protection internationale [...] à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particulier » et « [...] certaines situations particulières de

vendetta ». En tout état de cause, la partie requérante ne prouve nullement se trouver dans une telle situation particulière.

4.5.6 Il ressort en outre des informations jointes au dossier administratif, qu'à considérer les faits invoqués comme un crime d'honneur auquel s'est engagé un père de famille sur sa fille, l'Albanie s'est dotée en décembre 2006 d'une nouvelle loi afin de renforcer l'aide aux victimes de violence domestique. Cette loi prévoyant notamment plusieurs types de protection des victimes. Ces mesures de protection civiles étant bien entendu indépendantes des procédures pénales prévalant en Albanie en matière de violence domestique (dossier administratif, pièce 22, document n°4, OSCE « Seeking protection from domestic violence : a handbook for victims and non-profit organizations », 2007).

4.5.7 Le Conseil estime par conséquent qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'Albanie ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Il n'est nullement démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. A cet égard, la circonstance que « la corruption est omniprésente en Albanie » (requête, page 9) ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent.

4.6 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir son acte de mariage et l'acte de naissance de sa fille, ceux-ci ne font qu'attester le mariage de la partie requérante avec K.A. en Albanie et le lieu de naissance de sa fille, éléments non contestés en soi, mais ne permettent pas d'établir que la partie requérante n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour en Albanie, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les agissements de son père à son encontre et qu'elle n'aurait pas accès à cette protection et ce, indépendamment de la qualification de ces faits en vendetta ou crime d'honneur.

4.8 Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.  
Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

En outre, s'agissant de la demande formulée en termes de requête selon laquelle il convient d'annuler la décision attaquée au motif qu'elle contient des vices de motivation (requête, pages 5 et 7), le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;  
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».

Le Conseil observe qu'il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que « la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la partie requérante sur ce point.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT